

Notes et commentaires sur l'assurance des profits et des frais généraux

Gérard Parizeau

Volume 17, numéro 2, 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103153ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103153ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1949). Notes et commentaires sur l'assurance des profits et des frais généraux. *Assurances*, 17(2), 67–70. <https://doi.org/10.7202/1103153ar>

Notes et commentaires sur l'assurance des profits et des frais généraux

par

GÉRARD PARIZEAU

67

I — L'assurance-profits est un contrat d'indemnité.

Le Code civil donne, à l'article 2468, la définition suivante de l'assurance: « *L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement* ».

Bien que ce texte s'inspire de la version anglaise¹, il est assez clair dans son intention. Il a pour objet d'assurer à la personne, garantie par le contrat, une somme d'argent « en réparation d'un dommage subi ». ² Ce dommage doit avoir été causé par un des risques indiqués dans la police, c'est-à-dire le feu et dans certains cas l'explosion et la foudre, s'il s'agit d'un contrat-incendie. Car, on a parfois tendance à l'oublier, le contrat d'assurance contre le feu garantit autre chose que l'incendie, surtout quand il est complété par l'ave-nant dit contrat supplémentaire — texte assez peu clair, mais dont le sens devient peu à peu un peu moins imprécis.

¹ Voici le texte anglais: "Insurance is a contract whereby one party called the insurer or underwriter, undertakes, for a valuable consideration, to indemnify the other, called the insured, or his representatives, against loss or liability from certain risks or perils to which the object of the insurance may be exposed, or from the happening of a certain event".

² Larousse du XXe siècle. Au mot « indemnité ».

Ailleurs, le Code civil revient sur l'aspect d'indemnité que prend l'opération d'assurance contre l'incendie. Ainsi, dans l'article 2580, les codificateurs ont noté :

68 *« L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police. »*

L'article 2584 ajoute: *« L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte. »*

La même idée d'indemnité se retrouve dans l'article 2575:

« Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police. »

Par conséquent, celui qui aurait assuré un immeuble pour \$100,000., alors que la valeur réelle ne serait que de \$50,000, ne pourrait toucher plus de \$50,000 dans le cas d'une destruction complète. La règle n'est pas la même qu'en assurance sur la vie où la valeur d'une vie n'est pas la mesure de l'indemnité.

Cette idée d'indemnité, on la trouve également dans l'assurance des profits et des frais généraux. Il ne s'agit pas, en effet, de permettre à l'assuré de s'enrichir, en réalisant un bénéfice inespéré, mais uniquement de lui rembourser des sommes que le sinistre, garanti par le contrat, l'em-

pêche de toucher. A tel point que l'assureur se refusera de verser une somme dont l'état des affaires de l'assuré n'aurait pas normalement permis la réalisation. C'est l'intention de cette clause qu'on trouve dans la formule dite « *Business Interruption Insurance — Form No. 3* » :

« *In determining « gross earnings », due consideration shall be given to the experience of the business before the fire and the probable experience thereafter had no such fire occurred.* ».

69

C'est aussi l'intention de ces autres clauses de l'assurance dite « *Business Interruption Insurance (Profits)* », qui en précisent le sens » :

« *Rate of gross profit. —*

The rate of gross profit earned on the turnover during the financial year immediately before the date of the fire. »

« To which such adjustments shall be made as may be necessary to provide for the trend of the business and for variations in or special circumstances affecting the business either before or after the fire or which would have affected the business had the fire not occurred, so that the figures thus adjusted shall represent as nearly as may be reasonably practicable the results which but for the fire would have been obtained during the relative period after the fire. »

II — Types d'assurance-profits.

Il y a divers types d'assurances-profits, qu'on peut ramener à ceci depuis le 1er janvier 1949, sous le titre de *Business Interruption Insurance*, c'est-à-dire assurance contre la suspension ou l'interruption des affaires :

1. — *Profits*, c'est-à-dire assurance des profits et des frais généraux. Dans sa forme actuelle, cette assurance nous vient d'Angleterre.

2. — *Use and Occupancy*, ou suivant M. P. R. de Magnin: assurance sur privation d'occupation et de jouissance. D'inspiration américaine, cette formule s'emploie aussi bien pour les risques commerciaux qu'industriels.

3. — *Extra Expense Insurance* ou assurance des frais supplémentaires.

4. — *Stock, profits and commissions — Form 1*.

5. — *Standard Tuition Fees (Schools and Colleges)*.

70

Les deux premiers types d'assurance ont un point commun; ils ont pour objet d'indemniser l'assuré, qui ne peut gagner ses bénéfices et ses frais généraux après un sinistre garanti par le contrat, dans la mesure où ses affaires lui auraient permis de les réaliser s'il n'y avait eu aucun sinistre. C'est là une condition essentielle. La différence principale entre les deux provient:

a) de la durée de la garantie. Dans le premier cas, la période d'indemnisation est fixée dans le contrat. Ainsi, un an ou davantage selon les besoins de l'entreprise. Dans le second cas, l'assurance cesse une fois que les lieux ou les moyens de production ou de vente ont été remis dans l'état où ils étaient antérieurement au sinistre. On peut également prévoir une période-limite de 4, 6, 8 ou 12 mois, avec un taux croissant, après quoi la garantie cesse que l'on ait pu remettre les choses en état ou non.

b) de l'étendue de la garantie. Dans le cas de l'assurance dite *Use and Occupancy*, on assure soit les profits bruts (*Gross Earnings Form*), c'est à dire la différence entre le chiffre des ventes et le coût des achats; soit les profits nets et les frais généraux. (*80% Coinsurance Form*). Dans le cas de l'assurance-profits, on garantit les profits nets et certains frais généraux énumérés.

c) du coût de l'assurance. Le second type, ayant une durée moindre, coûte moins cher.

(A suivre)